

établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que telle personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité.

(v) Le fait qu'une compagnie qui est un résident de l'un des territoires contrôle une compagnie qui est un résident de l'autre territoire ou qui exerce des affaires dans cet autre territoire (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ou soit contrôlée par cette dernière, ne suffit pas en lui-même à faire de l'une quelconque de ces deux compagnies un établissement stable de l'autre.

i) L'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales dans un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays.

2. L'expression «bénéfices industriels ou commerciaux», ainsi qu'elle est employée dans la présente Convention, n'inclut pas le revenu sous forme de dividendes, intérêts, loyers ou redevances, frais de gestion, ou rémunération de travail ou de services personnels.

3. Pour l'application des dispositions de la présente Convention par l'un des gouvernements contractants, toute expression non autrement définie a, à moins que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit gouvernement contractant régissant les impôts faisant l'objet de la présente Convention.

ARTICLE III

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise irlandaise ne sont pas sujets à l'impôt canadien sauf si l'entreprise exerce des affaires au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce des affaires comme il est dit plus haut, l'impôt peut être prélevé au Canada sur ces bénéfices, mais seulement dans la mesure où ces bénéfices sont attribuables à cet établissement stable.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne sont pas sujets à l'impôt irlandais sauf si l'entreprise exerce des affaires en Irlande par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce des affaires comme il est dit plus haut, l'impôt peut être prélevé en Irlande sur ces bénéfices mais seulement dans la mesure où ces bénéfices sont attribuables à cet établissement stable.

Toutefois, lorsqu'une compagnie d'assurance-vie qui est un résident au Canada a un établissement stable en Irlande, rien dans le présent paragraphe ne modifie aucune des dispositions de la législation irlandaise relative à l'imposition des revenus de placements des compagnies d'assurance-vie dont le siège social est hors de l'Irlande, dispositions qui (sauf dans la mesure où elles peuvent avoir été rendues non valables en vertu du paragraphe 2 de l'Article III de l'Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Ottawa le 28 octobre 1954) étaient en vigueur à la date de la signature de la présente Convention. Cette clause ne devra pas cependant être censée impliquer que lesdites dispositions de la législation irlandaise étaient différentes, ou étaient jugées par l'Oireachtas être différentes des dispositions qui se trouvent visées par la présente clause.

3. Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires exerce des affaires dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est attribué dans chaque territoire, audit établissement stable, les bénéfices